

## Séance publique du vendredi 28 juin 2024

Présents : Avec voix délibérative :  
GOFFIN Philippe, Député-Bourgmestre, Président  
MATERNE Alain, EL MOKHTARI Yakhlef, TOMBEUR Myriam, Echevins  
JODOGNE Micheline, BRILLON Jean-François, ORY Vinciane, LEONARD Hervé,  
~~VANDERSHELDEN Catherine~~, SUCHY Annelise, SQUELIN Benoit, COLLIN Yves, ~~TONG~~  
~~Emile~~, Conseillers Communaux  
VAES Viviane, Directrice Générale ff.

### LE CONSEIL,

#### **1. Procès-verbal de la dernière séance**

Le Conseil

APPROUVE à l'unanimité

le procès-verbal de la séance du 06 mai 2024.

#### **2. VERIFICATION DES POUVOIRS ET INSTALLATION DU SUPPLEANT DE LA CONSEILLERE DEMISSIONNAIRE ET ETABLISSEMENT DU TABLEAU DE PRESEANCE**

Vu le CDLD et notamment son article L1122-5, par. 2 stipulant que le membre du conseil communal qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions ;

Vu Le CDLD et notamment son article L4145-14, par. 2 qui prévoit désormais qu'à défaut de suppléants, il sera pourvu à la vacance en reprenant le tableau de résultats des élections et d'attribuer ce siège dans l'ordre des quotients électoraux, en commençant à partir du premier quotient qui, avant la vacance n'était pas en ordre utile pour une attribution de siège et en attribuant le siège vacant disposant d'un ou de plusieurs suppléants ;

Considérant que Madame Joëlle CORBESIER a changé de domicile en date du 22 avril 2024 et est à présent domiciliée dans la Ville de Seraing

Attendu que le groupe 4367 n'a plus de suppléant ;

Considérant que le groupe PS + a obtenu le 3<sup>ème</sup> quotient électoral ;

Le Conseil communal **PROCEDE** à la vérification des pouvoirs du premier suppléant des membres du Conseil communal élus sur la liste PS +, le 14 octobre 2018 telles que validées par le Collège provincial en date du 16 novembre 2018 ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu le premier suppléant de la liste PS +, Micheline JODOGNE, née à Liège le 11 mars 1945, domiciliée rue Sylvain Panis, 47 à 4367 Crisnée, continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142 § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou

européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de la population de la commune ;

Qu'elle n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues au CDLD ;

Qu'elle ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité prévu au CDLD L1125-1 et L1125-3 ;

ARRETE à l'unanimité

Les pouvoirs en qualité de conseillère communale titulaire de Madame Micheline JODOGNE, pré qualifiée, sont validés. Elle achèvera le mandat de Madame Joëlle CORBESIER.

Madame JODOGNE prête aussitôt, entre les mains de Monsieur Philippe GOFFIN, Bourgmestre, le serment suivant : je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ». Il en est donné acte à l'intéressée qui est déclaré installée dans ses fonctions et prend part à la séance.

**ARRÊTE** ensuite comme suit la liste par rang d'ancienneté des conseillers communaux en application de l'article 17 de la nouvelle la communale :

Nom, prénom	Date d'entrée
GOFFIN Philippe	2001
EL MOKHTARI Yakhlef	2006
MATERNE Alain	2012
BRILLON Jean-François	2012
ORY Vinciane	2013
TOMBEUR Myriam	2018
LEONARD Hervé	2018
VANDERSCHULDEN Catherine	2018
SUCHY Annelise	2018
SQUELIN Benoit	2018
COLLIN Yves	22/10/2019
TONG Emile	08/11/2019
JODOGNE Micheline	28/06/2024

Le présent procès-verbal sera adressé au Collège provincial.

**3. Convention : Commune de Crisnée/AIDE - Accord cadre 2024-2028 pour les essais géotechniques et les analyses de sol pour les projets d'égouttage et d'assainissement bis**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relative à la passation des marchés public dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché publics pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale d'achat entre l'A.I.D.E. et la Commune de Crisnée ;

Sur présentation du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : d'approuver les termes de la convention reprise en annexe.

Article 2 : de mandater le Bourgmestre et la Directrice Générale ff pour signer la convention en question en deux exemplaires originaux.

#### **4. Redevance tarif d'occupation des salles communales - Exercices 2024 à 2025**

*Micheline Hellin s'informe sur le tarif de location de la maison des Boumers et de la Fun zone et la zone de sport.*

*Le Collège se donne 3 mois de réflexion afin de proposer un tarif devant le Conseil. Une convention d'occupation à titre gratuit sera signée avec les clubs afin de favoriser la pratique du sport. Quant à la Fun zone, les organisateurs d'évènements offrent un tarif préférentiel en échange de l'occupation du terrain.*

*Yves Collin trouve le tarif excessif en ce qui concerne la location des salles de réunions. Pourquoi ne pas proposer un tarif dégressif afin de permettre aux associations de Crisnée de s'y réunir. Il voudrait également être éclairé sur la terminologie "jeune artiste" Le Bourgmestre rappelle qu'un local est mis à disposition des associations de Crisnée à la maison communale gratuitement. Par "jeune artiste" on peut comprendre "qui débute dans son parcours d'artiste"*

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2024;

Considérant que le Conseil communal conserve au demeurant le droit de revoir les tarifs en

cours de législature si les circonstances devaient le justifier ;

Considérant que les tarifs ont été fixés sur base des capacités de chaque salle ;

Considérant que le Conseil communal souhaite favoriser au maximum les activités des jeunes artistes vu que ceux-ci disposent généralement de moins de moyens que les artistes confirmés pour mener leurs activités ;

Considérant que le Conseil communal souhaite favoriser au maximum les associations de la commune dans la mesure où celles-ci organisent des activités participant au bien-être communal ;

Considérant qu'un tarif réduit est également prévu en cas de location la veille d'un évènement pour permettre à l'organisateur de préparer la salle même si celle-ci n'est pas encore réellement occupée par l'évènement ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 05 juin 2024;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 10 voix pour et 1 abstention(s) ( COLLIN Yves )

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le présent règlement établit dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025 une redevance fixant les tarifs d'occupation des salles suivantes :

1. Salle Toulouse
2. Salle de spectacle
3. Salle Web
4. Salle de réunion (1<sup>er</sup> étage)
5. Caves

**Article 2** : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la location.

**Article 3 : Tarif**

Le tarif d'occupation des salles, d'application est fixé comme suit :

Occupation unique		
Salle Toulouse +bar	Association de Crisnée :	165€/jour
	Habitant Crisnée	265€/jour
	Autres	315€/jour
	Réception après obsèques	100€/jour
Salle Toulouse : bar seul		165 €/jour
Salle de spectacle	Association de Crisnée:	270€/jour

	Habitant Crisnée	320 €/jour
	Autres	370 €/jour
Salle web/ 20 personnes max.	Association/ :	25€/jour
	Habitant Crisnée	25€/jour
	Autres	25€/jour
Salle réunion étage/ 20 personnes max.	Association/ :	25€/jour
	Habitant Crisnée	25€/jour
	Autres	25€/jour
Cuisine	Habitant/Association de Crisnée	75 €/jour
	Autres	100 €/jour

Par association, il convient d'entendre toute association quelque soit sa forme juridique organisant des activités à caractère sportif, culturel ou social sur la commune (ASBL, association de fait, de quartier, etc.)

#### **Article 4 : Tarifs spécifiques**

- En cas d'occupation de la salle Toulouse pour préparation, la veille d'un évènement, un forfait d'un montant de 75 € sera réclamé.
- En cas de réservation d'une même salle communale à concurrence d'au moins 5 réservations par an, une réduction forfaitaire de 20% est accordée sur le tarif défini à l'alinéa 1<sup>er</sup> pour l'ensemble des réservations.

#### **Article 5 : Tarif pour les jeunes artistes le jeudi soir**

Le tarif pour la location de la salle de spectacle le jeudi soir par des jeunes artistes est fixé à 75 € par jeudi.

**Article 6 :** La facture doit être payée dans son intégralité au plus tard 15 jours avant le début de l'occupation, par versement au compte ouvert au nom de la Commune de Crisnée BE 06 0910 0041 6422 ou directement au guichet du service population rue du Soleil, 1 à 4367 Crisnée en liquide ou par paiement électronique contre remise d'une quittance.

**Article 7 :** En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3mois à compter de la date d'envoi de la facture.

#### **Article 8 :**

Recouvrement amiable : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

Recouvrement forcé : A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé préalablement à l'envoi de la contrainte non fiscale à l'huissier de justice. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte conformément à l'article L1124-40 §1er.

A dater de la mise en demeure du redevable, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

La contrainte ne sera visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine.

Si la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

**Article 9** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : payable au comptant au moment de l'introduction de la demande.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 10** : Le présent règlement abroge le précédent

**Article 11** : La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 12** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **5. RÈGLEMENT-TAXE SUR LES DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM(S) - EXERCICES 2024-2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant le coût d'enregistrement sollicité par le SPF Justice pour le changement de nom volontaire, lorsqu'il n'est pas exclusivement lié à un changement de filiation ou à l'adoption, est fixé à 140,00 EUR en 2024 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 juin 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 juin 2024 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, pour les exercices 2024 et 2025, une taxe communale sur les demandes de changement de nom(s).

**Article 2** – La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom.

**Article 3** – La taxe est fixée à 140,00 € par demande.

**Article 4** – La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 5** – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 6** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

**Article 7** - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;  
Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : payable au comptant au moment de l'introduction de la demande.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 8** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 9** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**6. *Marché public de Travaux du Budget Extraordinaire - Approbation des conditions et du mode de passation - PIC 2022 2024 Création de chemins réservés rue des Hêtres- Liaison avec école piscine et hall omnisport.***

*Micheline Jodogne demande si les subsides sont déjà acceptés et souhaite connaître l'avis du Directeur financier. Yves Collin regrette de nouveau l'emploi du béton.*

*Le Bourgmestre fait la lecture le l'avis de légalité et affirme que le processus d'attribution des subsides est en cours. Il rappelle également que le subside est lié à l'emploi du béton.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2022 2024 Création de chemins réservés rue des Hêtres- Liaison avec école piscine et hall omnisport" à E.C.A.P.I. SPRL, Rue Des Loups 22 à 4520 Bas-Oha ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-18 - Liaison rue des Hêtres relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, E.C.A.P.I. SPRL, Rue Des Loups 22 à 4520 Bas-Oha ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 267.049,70 € hors TVA ou 323.130,14 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20230010) et sera financé par emprunt, subside et fond propre ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant l'avis du directeur financier rendu en date du 24 juin 2024;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 10 voix pour, 1 voix contre ( COLLIN Yves ) et 0 abstention(s)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-18 - Liaison rue des Hêtres et le montant estimé du marché "PIC 2022 2024 Création de chemins réservés rue des Hêtres- Liaison avec école piscine et hall omnisport", établis par l'auteur de projet, E.C.A.P.I. SPRL, Rue Des Loups 22 à 4520 Bas-Oha. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 267.049,70 € hors TVA ou 323.130,14 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20230010).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire ;

Article 6 : D'engager 10% de crédit budgétaire supplémentaire en vue de palier à toutes clauses de révisions des prix.

## **7. Questions/Communications**

Yves Collin

- Souhaite connaître le suivi des analyses du sonomètre. Les analyses sont en cours répond Jean-

François Brillon. La SOWAER communiquera les résultats aux 19 communes en même temps.

- Souhaite connaître le suivi des résultats de l'analyseur de trafic rue J.Wauters. Nous sommes en attente des résultats répondant d'Yakhlef El Mokhtari.

- Souhaite savoir pourquoi les pompiers ont rendu un avis défavorable en ce qui concerne le contrôle de la Résidence Célinie et pourquoi un délai supplémentaire a été accordé par le Collège pour la mise en ordre. L'avis concerne principalement les certificats de contrôle qui n'ont pas été fournis dans les délais requis. Le délai est accordé par les pompiers.

- Souhaite connaître l'avenir de la piscine et la suite donnée à la convention qui vient à son terme le 30/06/2024. Le Collège a débattu sur le sujet et propose de renouveler la convention pour une année afin de laisser le soin de négocier à la nouvelle majorité. Il a été proposé que le Collège prenne en charge l'augmentation du tarif des écoles de Crisnée.

- Relaye les rumeurs quant à une éventuelle relance du jumelage avec Sansais la Garette. Le Bourgmestre rappelle que c'est à la demande du Maire de Sansais que le jumelage a pris fin. Des liens sont pourtant restés entre les citoyens des deux communes. Le nouveau Maire a effectivement repris contact. Nous attendrons la fin des élections pour reprendre les pourparlers.

- Demande des explications sur les 2 refus de facture de la Directrice financière. Myriam Tombeur répond que ces deux factures concernent les travaux à l'église de Crisnée. C'est dû à une erreur matérielle, le crédit n'a pas été reporté en son temps.

- Souhaite savoir pourquoi, malgré le courrier adressé, les infiltrations d'eau dans l'église de Thys n'ont pas été réparées. Les différentes églises ne sont-elles pas lésées au profit de celle de Crisnée? Alain Materne rappelle que chaque année, un crédit de 10.000 € est inscrit au budget communal, que l'état sanitaire de l'église de Thys est globalement bon. Des devis sont promis pour ce lundi. Le Bourgmestre conclut en insistant sur le coût des églises et qu'un débat sera initié sur l'avenir de celles-ci.

#### Myriam Tombeur

- Stage du début d'été complet

- Sortie à Pairi Daiza le 02/08

- le village Kids le 11/08

#### Micheline Jodogne

Souhaite savoir s'il existe un cadastre des effondrements. Une carte est en cours d'élaboration répond Alain Materne.

#### Bourgmestre

- Deux nouvelles voies centrales ont été réalisées (rue Wauters et rue Hamels)

- Les travaux de création d'un chemin réservé entre la rue Wauters et la rue Gilon vont bientôt débiter.

- Le trottoir rue Wauters est en cours de réalisation

- ce 1er juillet aura lieu les auditions des 8 candidats pour la construction de terrains de padel. 20 minutes d'audition par candidat (10 min de présentation et 10 min de questions/réponses)

La Directrice Générale ff,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Viviane VAES

Philippe GOFFIN